

disposera dès lors d'une période de deux semaines pour rencontrer l'intimé.

- 5.2.a. Suite aux étapes précédentes, si le comité d'examen des plaintes juge que la plainte est pertinente, il devra déterminer la mesure disciplinaire appropriée, en l'occurrence:
- (i) demander à l'intimé de modifier sa conduite et d'améliorer ses rapports avec le plaignant.
 - (ii) répéter l'avis précédent en ajoutant un avertissement plus sérieux à l'effet que si la conduite de l'intimé n'est pas corrigée, il sera exclu du club.
 - (iii) recommander que l'intimé soit exclu du club.

Dans le cas où l'exclusion est recommandée, la plainte ainsi que la recommandation du comité seront transmises par écrit aux membres du club pour être soumise au vote des membres soit lors d'une randonnée pendant la saison ou lors de l'assemblée générale des membres du club au printemps ou à l'automne. Le vote sur la recommandation d'exclusion par le comité sera pris à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix prépondérante. Une fois le vote pris, l'intimé devra se soumettre à la décision des membres du club. Advenant son exclusion, le statut de membre de l'intimé est immédiatement révoqué, et il recevra remboursement des sommes versées au club conformément à l'article 1.4.

Tout membre exclu qui désire réintégrer le club devra soumettre sa demande pour approbation préalable aux membres du comité d'examen des plaintes.

- 5.2.b. Dans un troisième temps, si les membres du comité d'examen des plaintes jugent que la plainte n'est pas fondée, ils aviseront le plaignant, et la plainte ne sera pas transmise par écrit aux membres du club. De plus, le plaignant ne pourra répéter la même plainte à l'égard de l'intimé qu'après une période minimum de deux semaines.
- 5.3 Advenant une situation d'urgence, le comité exécutif pourra passer outre aux articles 5.1 et 5.2 Une situation d'urgence se définit comme suit: atteinte portée à la sécurité, au confort et au plaisir des membres.

6. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 6.1 On ne peut apporter des modifications aux règlements qu'entre le 30 octobre et le 30 avril. Ces modifications peuvent être effectuées lors de l'assemblée générale.
- 6.2 On peut convoquer une assemblée extraordinaire si au moins 25% des membres en font la demande, en envoyant aux membres, au moins deux semaines à l'avance un avis contenant les modifications proposées. Cette assemblée extraordinaire peut se dérouler dans le cadre d'une sortie de ski (ex. dans l'autobus).
- 6.3 Le quorum est fixé à 15 membres et toute modification proposée sera adoptée si elle récolte les deux tiers des voix. Tout membre peut voter à la place d'autres membres à condition que ce dernier lui en donne la permission par écrit.

Révisé le 20 mars 1993

SKI DE FOND VILLE-MARIE

PRÉAMBULE

Ski de fond Ville-Marie est un club bénévole initialement désigné Montréal Ski de Fond et incorporé par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*, enregistré le 26 février 1992 (libro C-1382, folio 92) dans le but d'assurer le transport par autobus à ses membres allant faire du ski de fond ou d'autres activités de loisirs ou de sports.

Les membres du Conseil d'administration (CA), qui sont élus par les membres du club, sont des bénévoles. Le Conseil d'administration s'assure que la compagnie d'autobus qu'il engage pour le transport des membres possède un permis et une assurance valides pour transporter des passagers. Toutefois, le Conseil d'administration sera déchargé de toute responsabilité si tel n'est par le cas.

Lorsque l'autobus arrive à la destination, chaque skieur est libre de skier où bon lui semble. Les skieurs les plus chevronnés (qui peuvent être des membres du CA) peuvent donner des conseils sur le choix des pistes, la méthode de fartage et les techniques de ski, mais n'assument aucunement la responsabilité de ces conseils ni de leurs conséquences. N'étant pas en mesure de juger du degré de compétence de chaque skieur, les membres du CA ou tout autre skieur donnant des conseils se fient exclusivement sur les déclarations des intéressés. Ainsi, lorsqu'un ou plusieurs skieurs décident de jouer le rôle de chef de groupe de skieurs, ce regroupement n'a aucun caractère officiel. Le chef de groupe, quel qu'il soit, n'assume aucune responsabilité envers les autres membres du groupe. Chaque skieur doit donc prendre les précautions nécessaires pour ne pas se blesser, s'informer de la longueur et des difficultés des pistes, et ne pas emprunter des pistes au-dessus de son niveau de manière à terminer sans problème sa randonnée et être de retour à l'autobus à l'heure fixée.

Avant tout, chaque skieur doit connaître les règles de sécurité de base, qui consistent notamment à ne pas skier seul, à emporter des vêtements chauds supplémentaires et une spatule de rechange, et à être préparé à toutes les intempéries afin de ne pas s'exposer à des risques inutiles.

CONSTITUTION

1. INSCRIPTION

- 1.1 Les inscriptions sont acceptées à partir du 1er novembre, la priorité étant donnée aux membres inscrits l'année précédente. Le nombre maximum de membres dépendra du nombre de places dans l'autobus et sera déterminé par l'exécutif.
- 1.2 Les membres inscrits l'année précédente ont jusqu'au 15 novembre pour confirmer leur inscription en payant les frais d'inscription. Après cette date, toute personne ayant payé son inscription devient membre en règle du club. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles, une liste d'attente sera établie selon le principe "*premier arrivé, premier servi*". Si un membre décide de ne pas se réinscrire, un nouveau membre peut le remplacer.
- 1.3 Le tarif de l'inscription annuelle dépendra du coût du transport par autobus et sera déterminé par l'exécutif. En raison de l'article 1.2, des frais égaux à ceux

de l'année passée devront être réglés pour confirmer l'inscription du membre.

- 1.4 Si un membre inscrit désire annuler son inscription avant le 16 décembre, un remboursement complet sera fait. Si un membre désire annuler son inscription après le 15 décembre 1996 et avant le 1er janvier, un remboursement de 50% sera fait. Si un membre annule son inscription après le 31 décembre, aucun remboursement ne sera fait.
- 1.5 Si un nouveau membre désire s'inscrire après le début de la saison, le coût sera le plein tarif annuel moins 1/9 (un neuvième) de ce dernier, arrondi au 50 cents supérieur, pour chaque dimanche de ski déjà passé.
- 1.6 Le solde des frais d'inscription est dû au plus tard le 1er janvier.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 L'élection des membres du Conseil d'administration se tient au printemps, à la fin de la saison de ski, afin de combler les postes de:

Président
Vice-Président
Secrétaire-trésorier

De plus, le président sortant reste membre du Conseil d'administration.

- 2.2 Un vérificateur comptable est élu parmi les membres du club. Il ne peut faire partie du Conseil d'administration.
- 2.3 Un comité d'examen des plaintes sera mis en place: il sera composé de trois membres, dont deux élus par l'assemblée générale et le président du club.
- 2.4 Tous les membres sont éligibles aux divers postes du club lors des élections. Tous les membres occupant déjà un poste peuvent être réélus. Les élections se font par vote secret, sauf si les membres ont décidé en avance qu'elles peuvent être faites par un vote à la main.
- 2.5 Si un membre est élu au printemps et qu'il ne paie pas sa cotisation annuelle de membre avant le 15 novembre de l'année courante, une nouvelle élection pour ce poste vacant sera tenue à une date qui convient aux membres. Un avis de cotisation ne sera pas requis pour l'élection au poste vacant.

3. RANDONNÉES

- 3.1 Les membres de moins de 18 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- 3.2 Il est interdit de fumer dans l'autobus.
- 3.3 Chaque skieur doit assumer ses propres frais de piste, à moins que le Conseil d'administration décide de subventionner ces frais.
- 3.4 Le club organise huit (8) randonnées, sous réserve des conditions météorologiques. Si les conditions météorologiques et la situation financière le permettent, une randonnée supplémentaire peut être organisée.
- 3.5 La première randonnée est prévue pour le premier dimanche qui suit le 4 janvier, sous réserve des conditions météorologiques.
- 3.6 L'autobus partira à l'heure prévue des différents lieux de rencontre fixés par le club. Le club n'assume aucune responsabilité envers les skieurs en retard, que ce soit au départ, le matin, à Montréal ou au retour, l'après-midi, à la station de ski.
- 3.7 Le Conseil d'administration établira le tarif devant être payé par les invités pour chaque voyage de ski.
- 3.8 Les invités ne peuvent participer à une randonnée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable d'un membre du Conseil d'administration. Cette politique vise à assurer un siège dans l'autobus à tous les participants.

- 3.9 Si un membre n'assiste pas à une randonnée, il n'a pas droit à un remboursement, mais il peut s'arranger à ce qu'une autre personne prenne sa place. Le capitaine de téléphone doit être avisé du nom du remplaçant. Dans ce cas, le remplaçant ne doit pas payer le tarif. Par contre, si le capitaine de téléphone n'a pas été avisé, le remplaçant doit payer le tarif habituel prévu pour un invité.
- 3.10 Lors du choix des sites, le Conseil d'administration doit s'efforcer de choisir des stations offrant des pistes de ski variées et intéressantes. De plus, il peut, de temps à autre, choisir des sites permettant des randonnées de station à station, les skieurs intéressés étant déposés à une station le matin et repris à l'autre en fin d'après-midi. Le Conseil d'administration peut demander des conseils aux membres du club pour le choix des sites et des randonnées de station à station.
- 3.11 Si les membres le désirent, une partie de sucre peut être organisée. Cette sortie peut être partiellement subventionnée si la situation financière du club le permet. Le repas sera réglé par les participants.

4. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CLUB

- 4.1 Le Conseil d'administration décide des sites des randonnées, en s'efforçant toutefois de choisir au moins un site n'ayant pas figuré au programme des trois dernières saisons. Des changements de dernière minute pourront être effectués si les conditions météorologiques et d'enneigement l'exigent, y compris l'annulation d'une sortie dans les cas extrêmes.
- 4.2 À la fin de la saison, une assemblée générale est organisée pour:
- discuter de la situation financière du club;
 - d'évaluer les sites visités par le club au cours de la saison, à partir des questionnaires remplis par les skieurs après chaque sortie. Cette évaluation sera utilisée comme référence au moment du choix des sites pour la saison suivante;
 - discuter du programme de la prochaine saison.
- Lors de cette assemblée, le trésorier doit soumettre un rapport financier vérifié.
- 4.3 Les fonds non dépensés à la fin de la saison sont conservés dans un compte bancaire ou déposés dans un compte d'épargne et utilisés l'année suivante.

5. PLAINTES

- 5.1 Tout membre ou groupe de membres (que nous identifierons dans le texte qui suit comme étant "le plaignant") qui désire déposer une plainte contre un autre membre ou un groupe de membres, y compris l'exécutif du club (que nous identifierons dans le texte qui suit comme étant "l'intimé"), doit le faire de la manière suivante. La plainte doit être précise et transmise par écrit par le plaignant au comité d'examen des plaintes. Le comité assurera la confidentialité au plaignant et évaluera le bien-fondé de la plainte, et prendra une décision à la majorité simple pour déterminer si la plainte est fondée ou non. De plus, s'il le juge nécessaire, le comité enquêtera en communiquant avec les parties en cause pour connaître tous les éléments ayant conduit au dépôt de la plainte.
- 5.2 Dans un deuxième temps, si les membres du comité d'examen des plaintes reconnaissent le bien-fondé de la plainte, ils communiqueront avec l'intimé pour l'informer de la situation. Par suite, l'intimé peut demander de rencontrer les membres du comité pour présenter sa version des faits. Le comité